

QUESTION 83

Importance juridique et économique de la protection des modèles d'utilité

Annuaire 1985/III, page 278
Comité Exécutif de Rio de Janeiro, 13 - 18 mai 1985

Q83

QUESTION Q83

Importance juridique et économique de la protection des modèles d'utilité

Résolution

L'AIPPI, après avoir pris connaissance du rapport de la Commission,

I. Favorise l'étude de l'institution d'un système de modèle d'utilité pour les raisons suivantes:

1. Le modèle d'utilité est susceptible d'encourager l'inventeur en protégeant des développements techniques de moindre activité inventive que celle exigée pour les brevets, et en assurant la protection à moindre frais et plus rapidement.

En conséquence, il intéresse particulièrement les petites et moyennes entreprises et il peut susciter le développement technologique dans les pays en développement.

2. Le modèle d'utilité peut combler un vide dans la protection des inventions lorsque l'exigence de l'activité inventive pour les brevets aboutit à priver de protection certaines inventions qui ne répondent pas aux conditions exigées.

Ainsi, cette forme de protection évite que le brevet ne soit dévalué en protégeant des inventions techniques mineures.

Et elle évite que les autres droits de la propriété intellectuelle tels que les dessins et modèles et le droit d'auteur ne soient détournés de leur finalité pour protéger des objets strictement techniques.

3. Et le modèle d'utilité, quand il se cumule avec une demande de brevet d'invention, peut, si la loi nationale le permet, donner à l'inventeur une protection pendant la procédure de délivrance du brevet alors que le brevet ne lui confère pas encore une protection efficace. Et cela est particulièrement avantageux lorsque la demande de brevet a été publiée et que l'invention est par conséquent divulguée à la concurrence.

II. L'AIPPI a pris conscience des problèmes difficiles posés par l'institution d'une nouvelle protection par modèle d'utilité et que tout système de modèle d'utilité ne peut être que bénéfique à la société,

III. et décide la poursuite de l'étude sur la base des rapports des Groupes, du Rapport de synthèse et de la discussion en séance.

* * * * *

QUESTION 83

Importance juridique et économique de la protection des modèles d'utilité

Annuaire 1986/VII, pages 177 - 179
33^e Congrès de Londres, 8 - 14 juin 1986

Q83

QUESTION Q83

Importance Juridique et Economique de la Protection des Modèles d'Utilité

Résolution

A. L'AIPPI est favorable à l'institution d'un système de modèle d'utilité pour les raisons suivantes:

1. Le modèle d'utilité est susceptible d'encourager les inventeurs et les investisseurs à investir et à protéger des développements techniques ne remplissant pas les conditions de brevetabilité, et d'assurer une protection à la fois à moindre frais et plus rapide.

En conséquence, les modèles d'utilité intéressent particulièrement les petites et moyennes industries et peuvent susciter le développement technologique dans les pays en développement.

2. Les modèles d'utilité peuvent combler un vide, dans la protection des inventions, qui apparaît lorsque l'exigence de l'activité inventive pour les brevets aboutit à priver de protection certaines inventions qui ne répondent pas aux conditions exigées. En outre, cette forme de protection évite que le brevet ne soit dévalué en protégeant des inventions techniques mineures.

Elle évite aussi que les autres droits de propriété intellectuelle tels que les dessins et modèles et le droit d'auteur ne soient détournés de leur finalité pour protéger des objets strictement techniques (et non artistiques).

3. Le modèle d'utilité, quand il se cumule avec une demande de brevet d'invention, peut, si la loi nationale le permet, donner à l'inventeur une protection pendant la procédure de délivrance du brevet alors que le brevet ne lui confère pas encore une protection effective. Et cela est particulièrement avantageux lorsque la demande de brevet a été publiée et que l'invention est par conséquent divulguée à la concurrence.

B. L'AIPPI a pris conscience que tout système de modèle d'utilité ne peut être que bénéfique à la société.

En conséquence l'AIPPI est favorable à l'institution d'un système de modèle d'utilité aux conditions suivantes:

1. Objet de la Protection

Les modèles d'utilité doivent au moins protéger les objets à trois dimensions. Même si les législateurs nationaux doivent être libres d'inclure ou non toute autre matière, il peut y avoir des raisons valables d'étendre la protection à tous les objets susceptibles d'être protégés par brevet, notamment s'il existe un examen de fond.

Néanmoins une telle protection ne devrait pas s'étendre à d'autres matières que celles susceptibles d'être protégées par un brevet.

Les matières couvertes par les modèles d'utilité ne doivent pas être exclues de la protection par brevet.

2. Conditions de Validité

a. Nouveauté.

b. Et, en outre, une condition supplémentaire, laissée au choix des législateurs nationaux, et qui devrait être de préférence le résultat d'un apport créatif („Schoepferischer Schritt“, „creative effort“) pour aller au delà de l'état de la technique mais qui est moindre que l'activité inventive nécessaire pour l'obtention d'un brevet.

c. Description écrite et une ou plusieurs revendications.

3. Délai de Grâce

Le même délai international de grâce que celui prévu pour les brevets compte avant la date de priorité.

4. Description

La description de l'objet du modèle d'utilité devra être aussi complète que pour un brevet.

5. Examen

Un examen de forme au moins est nécessaire, c'est-à-dire une conformité avec les règles de forme ainsi qu'avec la définition des objets protégeables.

Le modèle d'utilité n'a pas besoin d'être soumis à un examen de fond avant sa délivrance.

Mais après la délivrance, un tiers ou le titulaire du modèle d'utilité devrait avoir au moins la possibilité d'obtenir un rapport de recherche auprès d'un office gouvernemental.

En outre, le titulaire du modèle d'utilité doit toujours produire un tel rapport de recherche dans le cas d'une action en contrefaçon.

Néanmoins si un tel examen de fond est pratiqué, il doit être réalisé de telle façon qu'il respecte les objectifs fixés à l'article A.

6. Annulation

Des dispositions doivent être prévues pour une procédure d'annulation du modèle d'utilité à la requête d'un tiers.

7. Durée

Une durée minimale de 5 ans à partir de la date de dépôt national et, dans le cas où le modèle d'utilité n'est pas soumis à un examen de fond, une durée maximale de 10 ans à partir de la date de dépôt national.

8. Portée de la protection

La portée de la protection sera déterminée par la loi nationale mais elle ne doit pas excéder ce qui suit:

L'étendue de la protection est déterminée par la teneur de(s) revendication(s). Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter le(s) revendication(s).

9. Effets et sanctions

Les mêmes que pour les brevets, déterminés par la loi nationale. Néanmoins aucune sanction ne sera possible avant la publication.

10. Cumul de protection pour le même objet

Il peut y avoir cumul du modèle d'utilité avec le brevet, à condition néanmoins que le contrefacteur ne soit pas dans une situation pire en raison de ce cumul des protections, et à condition que les brevets et les modèles d'utilité déposés le même jour ne s'annulent pas mutuellement.

11. Co-existence du modèle d'utilité et des dessins et modèles

Les modèles d'utilité et les dessins et modèles peuvent co-exister pour un même objet.

* * * * *